

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien foirail
32000 Auch

Auch, le 19/12/2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE R2D2 SARL

Zone Industrielle de Berdoulet
32500 Fleurance

Références : 2023-1093-DP
Code AIOT : 0006809286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement COOPERATIVE R2D2 SARL implanté Zone Industrielle de Berdoulet 32500 Fleurance. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite au contrôle périodique des installations réalisé en 2021 et à la demande de rupture de traçabilité des déchets effectuée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE R2D2 SARL
- Zone Industrielle de Berdoulet 32500 Fleurance
- Code AIOT : 0006809286
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise réalise des activités de collecte, regroupement et de transit de déchets non dangereux d'activités professionnelles et ménagers (emballages cartons, plastiques, DEEE, encombrants DEA....). L'installation a été mise en service en 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique des installations
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	NC Majeure relevée lors du contrôle extérieur de mars 2021	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	NC Majeure relevée lors du contrôle extérieur de mars 2021	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 et 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Lettre de suite	30 jours
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Lettre de suite	60 jours
9	NC Majeure relevée lors du contrôle périodique de mars 2021	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE	Décret du 06/06/2018, article 2018-458	Sans objet
2	Rubrique ICPE	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57	Sans objet
3	NC Majeure relevée lors du contrôle extérieur de mars 2021	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a entraîné la formulation de 5 non-conformités relatives à la traçabilité des déchets, aux rejets aqueux, au dispositif d'isolement du réseau de collecte et à la résistance au feu de la toiture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 2018-458
Thèmes : Situation administrative, Installation de tri transit regroupement déchets électroniques
Prescription contrôlée : Situation administrative : 2711 : 999 mètres cubes 2710-2b : 200 mètres cubes 2710-1b : 6,5 tonnes 2714 : 300 mètres cubes
Constats : La situation administrative de l'établissement doit être modifiée car les déchets regroupés sur le site ne sont pas apportés par le producteur initial du déchet. Le classement sous la rubrique 2710 n'est pas appropriée. L'exploitant a transmis, suite à la visite, l'état des stocks, il comporte : - 654 mètres cube de DEEE - 102 mètres cube de bois. - 20 mètres cubes de plastique (PVC) - 40 mètres cubes de cartons - 23 mètres cubes de papier Les volumes déclarés pour les rubriques 2711 et 2714 sont respectés. L'exploitant a précisé que le volume de DEEE est plus faible que les années précédentes suite à l'arrêt du traitement des compteurs enedis. Il était également stocké : - 26 mètres cube de verre - 30 mètres cube de feraille - 6 mètres cube de DIB Ces volumes sont inférieurs au seuil de classement pour les rubriques 2715 (verre), 2713 (métaux), 2716 (déchets non dangereux non inertes). Observation : L'exploitant doit mettre à jour le classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats :
L'exploitant a réalisé le contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 2711 le 7 mars 2021 par le laboratoire Qualiconsult. Ce rapport relève notamment 4 non-conformités majeures, ces non-conformités sont évoquées ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NC Majeure relevée lors du contrôle extérieur de mars 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats :
L'inspection a consulté le certificat Q18 émis par l'APAVE suite au contrôle des installations électriques du 6 novembre 2023. Le certificat Q18 indique que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : NC Majeure relevée lors du contrôle extérieur de mars 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée :
Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats :
L'installation ne dispose pas de dispositif d'isolement. L'exploitant a présenté un devis pour une étude de mise en conformité du site sur la gestion des eaux et notamment sur les dispositifs d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : NC Majeure relevée lors du contrôle extérieur de mars 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 et 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

5.3 :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.6 :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats :

L'exploitant a présenté les analyses d'eaux pluviales réalisées en 2021 par Bureau Veritas, les concentrations en matières en suspension pour les points n°1 et 2 sont supérieures à 100 mg/L, respectivement 144 mg/L et 456 mg/L.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre de suivi a été consulté par l'inspection, celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets sortant a été consulté par l'inspection, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme doivent être indiqués sur le registre lorsque le déchet est pris en charge par un éco-organisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation des flux, 4 flux sont collectés puis massifiés : les PAM, les écrans, les gros électroménagers hors froid et les gros électroménagers froid. Les DEEE sont regroupés sur site puis réexpédiés. L'exploitant a sollicité la possibilité de réaliser une rupture de traçabilité. Au vu de l'absence de transformation importante des déchets, il ne s'agit que d'une massification, l'inspection n'est pas favorable à la demande de l'exploitant, celui-ci doit mettre en place une logistique permettant d'assurer la traçabilité des DEEE. L'inspection a également informé l'éco-organisme de cette position.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : NC Majeure relevée lors du contrôle périodique de mars 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0.
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté la documentation technique relative aux panneaux posés en toiture, les éléments sont de classe Bs1d0 et n'ont pas les caractéristiques minimales de résistance au feu requises. Selon le propriétaire du bâtiment, les murs d'agglos sont coupe-feu 2heures et ont une résistance structurelle de 5h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois